



Cahier Spécial des Charges

MRT23001-10020

Recrutement d'un cabinet de consultation dans le cadre de la formation des formateurs des équipes cadres des circonscriptions sanitaires de moughataa et des équipes des directions régionales de la santé du ministère de la santé de Mauritanie

Pays : Mauritanie

Code Navision : MRT23001

Table des matières

Table des matières

Table des matières	2
1 Généralités.....	6
1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution	6
1.2 Pouvoir adjudicateur	6
1.3 Cadre institutionnel d'Enabel	6
1.4 Règles régissant le marché	7
1.5 Définitions.....	7
1.6 Confidentialité	8
1.6.1 Obligations déontologiques	8
1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents	9
2 Objet et portée du marché.....	9
2.1 Nature du marché.....	9
2.2 Objet du marché.....	9
2.3 Lot.....	9
2.4 Postes.....	9
2.5 Durée du marché et délai d'exécution.....	9
2.6 Variantes	9
2.7 Quantité	9
3 Objet et portée du marché.....	10
3.1 Mode de passation	10
3.2 Publication	10
3.3 Information.....	10
3.4 Offre.....	10
3.4.1 Données à mentionner dans l'offre.....	10
3.4.2 Durée de validité de l'offre.....	11
3.4.3 Détermination des prix.....	11
3.4.4 Eléments inclus dans le prix	11
3.4.5 Introduction des offres.....	12
3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	12
3.4.7 Ouverture des offres	13
3.4.8 Sélection des soumissionnaires.....	13
3.4.8.1Motifs d'exclusion.....	13
3.4.8.2 Critères de sélection	13
1/ EXPERTS 1 ET 2 : EXPERTS EN SANTE PUBLIQUE (Présenter deux consultants)	14

Qualifications :	14
2/EXPERT N°3 :EXPERT EN INGENIERIE DE LA FORMATION	14
Qualifications :	14
3.4.8.3 Aperçu de la procédure	15
3.4.8.4 Critères d'attribution	15
• <i>Critère 1 : Capacité technique des 3 experts (50 pts)</i>	15
1/Experts 1 ET 2 : Experts en santé publique (Présenter deux consultants) (40 points : 20 points /expert).....	15
2/ Expert N°3 :Expert en ingénierie de la formation (10 points) :.....	15
• <i>Critère 2 : approche méthodologique – 20 points :</i>	16
• <i>Critère 3 : Prix (30 points)</i>	16
3.4.8.5 Cotation finale	16
3.4.8.6 Attribution du marché	16
3.4.9 Conclusion du contrat	16
4 Dispositions contractuelles particulières	18
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)	18
4.3 Confidentialité (art. 18)	18
4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	18
4.5 Cautionnement.....	19
4.6 Conformité de l'exécution (art. 34).....	19
4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	19
4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	19
4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)	19
4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	19
4.7.4 Circonstances imprévisibles	20
4.7.5 Clauses de réexamen (art.38) : révision des prestations en cas de reprise de Covid 19	19
20	
4.7.6 Clauses de réexamen (art.38) : prolongation du délai d'exécution.....	20
4.8 Modalités d'exécution (art. 146 es)	20
4.8.1 Délais et clauses (art. 147)	20
4.8.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	20
4.9 Modalités en matière de sécurité.....	21
4.10 Vérification des services (art. 150)	21
4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	21
4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	22
4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)	22
4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)	22

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)	22
4.13 Fin du marché	23
4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156).....	23
4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160).....	23
4.14 Litiges (art. 73)	23
5 TERMES de référence	25
5.1 Contexte et Justification	25
5.2 Objectifs.....	26
5.2.1 Objectif général.....	26
5.2.2 Objectif spécifique	26
5.3 Résultats Attendus	26
5.3.1 Produits attendus	26
5.3.2 Effets attendus	26
5.4 Approche Methodologique	27
5.5 Période de démarrage de la consultation.....	28
1) A distance	28
A partir du 10 au 14 février 2025.....	28
2) En Mauritanie.....	28
A partir du 17 février 2025 dont :	28
- 09 jours à Nouakchott	28
5.6 Responsabilités de la DGSP.....	28
5.7 Responsabilité de AI-PASS (ENABEL).....	28
5.8 Documents annexes :.....	28
6 Formulaires	29
6.1 Fiche d'identification	29
1.1.1 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	29
6.2 Déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion	30
6.3 Formulaire d'offre – Prix	32
6.4 Modèle de curriculum vitae	33
6.5 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	35
6.6 Fiche signalétique financière	37
6.7 Récapitulatif des documents à remettre	39

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Madame Veronica Trasancos, Coordinatrice du projet AI-PASS 3.**

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;
- la loi du 23 décembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris du douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par la Coordinatrice de l'intervention AI-PASS 2 ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.6.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir

adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Le présent marché de services consiste au recrutement d'un cabinet de consultation pour la formation des formateurs des équipes cadres des circonscriptions sanitaires de moughata et des équipes des directions régionales de la santé du ministère de la santé de Mauritanie.

2.3 Lot

Le présent marché est composé d'un seul lot.

2.4 Postes

Les différents postes du marché sont repris dans le formulaire d'offre de prix annexé au présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire est tenu de remettre prix/offre pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du marché et délai d'exécution

Le marché débute à la notification du contrat et prend fin à la réception des prestations conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges (approbation de tous les livrables par Enabel).

Le délai d'exécution court à compter de la notification du marché et prend fin 22 jours calendriers après la notification.

Le délai d'exécution est suspendu durant les périodes nécessaires à la validation des livrables.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre par marché. Les variantes sont interdites.

2.7 Quantité

Les quantités mentionnées dans les termes de références sont présumées. En cas de commande de quantités en plus ou en moins à celles indiquées, le prestataire sera tenu au respect de ses prix unitaires et ne pourra réclamer aucune indemnité.

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1er 1^o a) de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

Le présent CSC sera publié sur le site Enabel, cette publication vaut invitation à remettre offre.

Le CSC sera transmis également à une short list de cabinets préidentifiées.

Un avis sera également publié sur www.rimtic.com et www.beta.mr .

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule des marchés publics en Mauritanie . Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Jusqu'à 5 jours avant la date limite de réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le cahier spécial des charges et le marché. Les questions seront posées par écrit à procurement.mrt@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. La liste des questions et réponses sera communiquée aux soumissionnaires par email au plus tard une semaine avant la date limite de réception des offres.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le cahier spécial des charges.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions

générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS ou en MRU.

Tous les prix de l'offre doivent être exprimés dans une seule monnaie (soit en EUROS, soit en MRU).

Les soumissionnaires mauritaniens doivent remettre prix en MRU.

La comparaison des offres se fera en EUROS. Les prix remis en MRU seront donc convertis en EUROS selon le taux de change moyen MRU-EUR en vigueur le jour de la date limite de réception des offres et défini par la Banque Centrale de Mauritanie.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport et l'assurance ;
- les honoraires ;
- les per diem ;
- les frais de visa éventuels ;
- la documentation relative aux services ;
- les frais de logistique et des équipements nécessaires à l'exécution du marché ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;

- les emballages ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- les frais de déplacement internationaux/nationaux.
- **la retenue à la source sur les honoraires relatifs aux services prestés en Mauritanie (15% des honoraires pour les prestataires non-résidents en Mauritanie et 2.5% des honoraires pour les prestataires résidents en Mauritanie).**
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires :

- L'organisation d'atelier à Nouakchott/terrain, Ceux-ci sont organisés par Enabel

3.4.5 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire de l'offre est transmis par email sous forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse email suivante : procurement.mrt@enabel.be.

L'offre doit être reçue à l'adresse électronique citée ci-dessus **au plus tard le 07 Fevrier 2025 à 10 hoominutes heure de Nouakchott.**

Un accusé de réception sera transmis au soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne reçoit pas d'accusé de réception, il est de sa responsabilité de s'assurer que son offre est bien parvenue à Enabel. **Il est vivement conseiller au soumissionnaire, de ne pas attendre le dernier moment pour introduire son offre.**

Le dépôt de l'offre en mains propres ou par voie postale dans les bureaux de Enabel est interdit.

Toutes les offres doivent être reçues avant la date et l'heure définitives de soumission. L'offre transmise par email doit au minimum comporter **une signature manuscrite scannée ou une signature électronique simple sur le formulaire d'offre.**

Avant la conclusion du marché, l'offre originale et les documents composant l'offre devront être remis en format papier par le prestataire avec lequel le marché sera conclu.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la

portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 07 Fevrier 2025 à 10 hoominutes heure de Nouakchott.

L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

3.4.8 Sélection des soumissionnaires

3.4.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

- 1) La déclaration relative aux situations d'exclusion reprise en annexe du présent cahier spécial des charges ;
- 2) un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne;
- 4) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Les soumissionnaires de nationalité belge et disposant d'un numéro d'entreprise ne doivent fournir que l'extrait de casier judiciaire. Le Pouvoir adjudicateur vérifiera lui-même, via le système Télémarc, la situation du soumissionnaire pour les points 3, 4 et 5.

3.4.8.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des éléments demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

Le soumissionnaire proposera 3 experts (3 consultants) remplissant les conditions suivantes :

1/ EXPERTS 1 ET 2 : EXPERTS EN SANTE PUBLIQUE (Présenter deux consultants)

Qualifications :

- Diplôme de médecin (Preuve : copie du diplôme requis).
- Diplôme en santé publique (Preuve : copie du diplôme requis).
- Maîtrise des outils informatiques : Word, PowerPoint, Excel (Preuve : certifications ou descriptif des projets utilisant ces outils).
- Maîtrise du français à l'écrit et à l'oral (Preuve : résultats de tests linguistiques, native ou certifications, exemples de travaux rédigés).

Expériences :

- Participation à l'élaboration d'au moins deux (2) modules de formation en management de district sanitaire couvrant au moins deux domaines mentionnés dans la section « **Contexte et justification point 5.1** ». (Preuve : exemples de modules développés ou certificats de prestation).
- Expérience avérée dans la formation d'équipes managériales de district sanitaire avec au moins deux missions similaires réalisées au cours des dix dernières années (Preuve : rapports ou attestations de formation).

2/EXPERT N°3 :EXPERT EN INGENIERIE DE LA FORMATION

Qualifications :

- Diplôme en ingénierie de la formation ou diplôme équivalent (Preuve : au min bac + 4 ou 5 copie du diplôme requis),
- Maîtrise des outils informatiques : Word, PowerPoint, Excel (Preuve : certifications ou descriptif des projets utilisant ces outils),
- Maîtrise du français à l'écrit et à l'oral (Preuve : résultats de tests linguistiques, native ou certifications, exemples de travaux rédigés).

Expériences :

- Au moins deux (2) ans d'expérience dans l'enseignement des adultes dans des écoles de santé en Mauritanie (Preuve : contrats ou attestations d'expérience).
- Expérience d'au moins deux (2) ans dans la formation de prestataires de soins, d'équipes managériales ou de formateurs, (Preuve : attestations de formation ou rapports).

NB : Aucune autre expertise supplémentaire ne sera mobilisée. Si le soumissionnaire compte en mobiliser une, il intégrera les frais y relatifs dans ses prix unitaires.

NB : Les personnes proposées dans l'offre du soumissionnaire pour chaque profil seront celles qui seront affectées à l'exécution du présent marché.

3.4.8.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.8.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : Capacité technique des 3 experts (50 pts)**

1/Experts 1 ET 2 : Experts en santé publique (Présenter deux consultants) (40 points : 20 points /expert)

- Au moins trois (03) années d' expérience dans la gestion de systèmes de santé en Afrique, au niveau régional ou de district . (Preuve : CV détaillé ou attestations d'expérience) (8 points).
- Expérience dans le suivi, la supervision et l'encadrement post-formation des équipes managériales (Preuve : rapports de supervision / Suivi ou attestations) (6 points).
- Capacité démontrée à accompagner des équipes de manière collaborative (Preuve : Recommandations de partenaires ou personnes ressources, ou des attestations de bonnes exécutions) (6 points)

2/ Expert N°3 :Expert en ingénierie de la formation (10 points) :

- Participation à l'élaboration d'outils de formation (référentiels de compétences, curricula de formation, modules de formation) avec au moins deux exemples réalisés (Preuve : documents produits ou attestations). (5 points).

- Capacité démontrée à accompagner des équipes de manière collaborative (Preuve : Recommandations de partenaires ou personnes ressources, ou des attestations de bonnes exécutions). (4 points).
- Une compréhension de l'arabe (1 point).

- **Critère 2 : approche méthodologique – 20 points :**

Le soumissionnaire présentera une note méthodologique (**5 pages A4 maximum**). Cette note contiendra au minimum les éléments suivants :

1/ La compréhension des termes de référence (y compris d'éventuels éléments critiques) et la stratégie proposée pour leur mise en œuvre – **(7 points)**

2/La démarche méthodologique, les activités principales, et organisation logistique en rapport aux différentes tâches décrites dans les termes de référence, et un chronogramme prévisionnel de mobilisation de l'équipe proposée pour une prestation type telle que proposée dans les TDR – **(13 points)**

- **Critère 3 : Prix (30 points)**

Pour ce critère, le soumissionnaire remet le formulaire d'offre de prix complété et signé.

La cotation de chaque sous-critère se fera sur base de la formule suivante :

Points offre X = (Prix de l'offre la plus basse / Prix de l'offre X) X pondération

L'offre la plus basse remporte le maximum des points.

3.4.8.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.8.6 Attribution du marché

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;

- La lettre portant notification de la décision d'attribution envoyée par mail ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics’ de l’AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’ ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La fonctionnaire dirigeante de ce marché sera communiqué dans la lettre de notification du marché.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l’exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n’est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution, ...) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l’exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l’autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu’il en indique l’état avec véracité (p.ex. ‘en exécution’), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n’ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l’occasion de l’exécution du marché.

Sans préjudice de l’alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché,

lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.5 Cautionnement

Non appliqué.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.7.5 Clauses de réexamen (art.38) : révision des prestations en cas de reprise de Covid 19

Si pour des raisons liées à la pandémie COVID 19, les prestations telles prévues dans les présents termes de références les éléments suivants pourront faire l'objet de modification : les modalités des prestations pourront être revues et un appui à distance pourra être envisagé, le délai d'exécution pourra être suspendu pendant la durée où les prestations seraient impossibles, le délai d'exécution des prestations pourrait être allongé.

Les modifications feront l'objet d'un avenant.

4.7.6 Clauses de réexamen (art.38) : prolongation du délai d'exécution

Si les prestations objets de ce marché prennent du retard et que le retard est indépendant de la diligence de l'adjudicataire du présent marché, le délai d'exécution pourra être revu et sera adapté au nouveau planning. L'adjudicataire devra alors introduire après du pouvoir adjudicateur une demande écrite de prolongation du délai d'exécution.

Les modifications feront l'objet d'un avenant.

4.8 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.8.1 Délais et clauses (art. 147)

Le délai d'exécution court à compter de la notification du marché et prend fin 10 mois après la notification.

Le délai d'exécution est suspendu durant les périodes nécessaires à la validation des livrables.

4.8.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés aux adresses suivantes :

- En Mauritanie : à Nouakchott /terrain;
- Au domicile ou bureau du prestataire.

Le lieu principal d'exécution sera en Mauritanie, dans la capitale Nouakchott, où sont situés le siège central de la CNASS ainsi que les différents ministères nationaux. Toutefois, pour les besoins de la collecte de données et afin de rencontrer les institutions déconcentrées, la consultance pourrait être amenée à se déplacer vers les régions couvertes par le CNASS dans l'intérieur du pays. Ces déplacements pourront permettre d'assurer une prise en compte exhaustive des réalités locales et d'adapter les recommandations de la mission aux spécificités territoriales

Il est à noter que pendant la phase de collecte de données et de validation et présentation final des documents clés, la présence physique sur le terrain sera obligatoire. Les rencontres avec les

institutions locales et les parties prenantes nécessitent une interaction directe sur place. Une fois cette phase terminée, il sera possible de travailler à distance, selon les nécessités du projet.

4.9 Modalités en matière de sécurité

1. Le contractant est responsable des mesures de sécurité de son personnel.

Le contractant met en place pour son personnel des mesures de sécurité proportionnelles au danger physique auquel il pourrait être exposé dans le pays où il travaille. Le contractant est tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel est exposé son personnel et de tenir Enabel informée de la situation. Si Enabel ou le contractant prend connaissance d'une menace imminente pour la vie ou la santé de l'un ou l'autre des membres du personnel du contractant, ce dernier prend immédiatement des mesures d'urgence en vue de mettre en sécurité les personnes concernées. Si le contractant prend de telles mesures, il en informe immédiatement Enabel.

De plus, Enabel recommande fortement au contractant de s'aligner sur les mesures de sécurité de Enabel (ci-jointes), en particulier dans les zones rouges.

2. Selon les règles en vigueur en Mauritanie, la prise en charge de l'escorte en zone rouge est assurée par l'Etat.

3. ENABEL facilitera la prise de contact avec les autorités militaires en charge d'organiser les escortes et la prise d'information avant l'organisation des missions.

4. Résiliation anticipée - Cas de force majeure en cas de dégradation de la situation sécuritaire
Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des présentes dispositions, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'adjudicataire.

Le cas de résiliation du présent article concerne également les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue après la date de notification de l'attribution du marché.

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution du marché est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, par écrit, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire continue à exécuter le marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter.

Si un cas de force majeure s'est produit, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié.

Dans ce cas, conformément à l'article 63 des RGE, le pouvoir adjudicateur prévoit la liquidation du marché dans l'état où il se trouve, en tenant compte après réception de la valeur des services effectués, à l'exclusion de dommages et intérêts.

4.10 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la

défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1^o la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2^o l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3^o la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire original) à l'adresse suivante

A l'attention du fonctionnaire dirigeant du marché

ENABEL, Agence Belge de développement

Projet AI-PASS 3

Nouakchott, Mauritanie

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

La facture doit être libellée en Euro/Mru.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte et Justification

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (RIM) et la Délégation de l'Union européenne (DUE) ont adopté et signé en 2024, le projet AI-PASS 3 dont le but est de renforcer le secteur de la santé pour une période allant de novembre 2024 à février 2027.

Ce projet prévoit en son résultat numéro 2 « P2 (A02) » : La population dispose de services de santé accessibles et de qualité aux niveaux communautaire, primaire et secondaire (l'offre et l'accès aux soins de base) desservis par des ressources humaines de qualité et la gouvernance du secteur est améliorée

Ce résultat comprend deux volets :

- Volet 1 : La gouvernance du système
- Volet 2 : Améliorer l'offre de soins

Au niveau du volet 1, il est stipulé : P2.A1 : Renforcer les capacités du Ministère de la santé aux niveaux central, régional et périphérique pour piloter, planifier, financer, organiser, superviser et évaluer les actions en faveur de la santé dans leur circonscription.

A ce titre, au niveau des activités planifiées, la Tâche 2.1.3 stipule : Les compétences des DRS et EC.CSM sont renforcées conformément aux évolutions de leur mandat de plus en plus important et selon une stratégie de formation pour le pays. Les domaines couverts minimalement sont en management des systèmes de santé, la planification annuelle et son exécution et l'utilisation des différents logiciels introduits (e santé)

Au niveau du volet 2, La création des équipe-cadres de Moughataa (EC.CSM) a été reconnu comme un fort engagement du ministère de la santé pour organiser l'offre de soins à un niveau suffisamment décentralisée et de mettre ainsi également plus le focus sur les Soins de Santé Primaires, SSP. Le ministère de la santé a indiqué que rendre compétentes ces équipes est la priorité numéro un sur leur agenda.

Il est aussi retenu que les Equipes des Directions régionales de la santé (DRS) seront renforcées du fait que ces dernières ont comme entre autres missions, le renforcement des EC.CSM et leur encadrement.

C'est dans ce cadre que la Direction Générale de la santé publique (DGSP) du ministère de la santé envisage démarrer le renforcement des EC.CSM en commençant à une échelle plus restreinte, au niveau des huit (08) Moughataa d'intervention du projet AI-PASS 3 que sont :

- Dans la Wilaya du BRAKNA : CSM de Aleg, Bababé, Boghé, M'Bagne, Maktalajar et Male ;
- Dans la Wilaya de Nouakchott Nord : CSM de Dar Naïm ;
- Dans la Wilaya de Nouakchott Ouest : CSM de Sebkha.

Pour ce faire, la DGSP a élaboré une feuille de route comprenant vingt-quatre (24) étapes (voir annexe), allant des phases préparatoires à la phase de formation des formateurs.

Les dix (10) premières étapes consacrées au choix des besoins de formation à l'atelier d'élaboration des référentiels / curricula ont été déjà réalisées. Ainsi, neuf (09) besoins de formation ont été identifiés à savoir :

- Maitrise de la politique et de l'organisation du système de santé ;
- Planification stratégique et opérationnelle ;
- Management des services de santé ;

- Supervision intégrée ;
- Gestion des médicaments ;
- Gestion financière ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Système National d'Information Sanitaire (SNIS) ;
- Surveillance épidémiologique ;

Les présents termes de référence (TDR) s'inscrivent dans le cadre du recrutement d'un cabinet de consultation qui sera chargé d'appuyer la DGSP à :

- 1) Initier les formateurs à l'andragogie,
- 2) Valider les référentiels et curricula de formation,
- 3) Adapter les modules existants aux curricula déjà élaborés, et
- 4) Appuyer une simulation de la formation sur les neuf (09) modules adaptés.

5.2 Objectifs

5.2.1 Objectif général

Contribuer au renforcement des capacités des circonscriptions sanitaires des Moughataa (CSM) et des directions régionales de la santé (DRS).

5.2.2 Objectif spécifique

Renforcer les compétences des formateurs chargés de former les EC.CSM et E.DRS.

5.3 Résultats Attendus

5.3.1 Produits attendus

- 1) Les futurs formateurs des EC.CSM sont initiés à l'enseignement par compétence (Andragogie) ;
 - 2) Les projets de référentiels de compétences et les curricula de formations élaborés par le ministère de la santé sont validés ;
 - 3) Les modules de formation disponibles sur les neuf domaines de compétences sont adaptés aux curricula élaborés par le ministère de la santé ;
 - 4) Les futurs formateurs des EC.CSM sont initiés à la préparation d'une formation des EC.CSM sur les neuf (09) modules de management des CSM ;
 - 5) Un rapport de mission du cabinet est rendu disponible à la DGSP, à la DRH et au AI-PASS(ENABEL), conformément aux objectifs et résultats attendus des présents TDR ;
- Ces cinq (05) produits seront des résultats attendus du cabinet de consultants.

5.3.2 Effets attendus

Effet 1 : Les équipes cadres des CSM de Aleg, Bababé, Boghé, M'Bagne, Maktalajar, Male, Dar Naïm et Sebkha réalisent un management performant de leurs entités sanitaires respectives.

Effet 2 : Les équipes des DRS d'Aleg, Nouakchott nord et Nouakchott ouest réalisent un suivi encadrement performant de leurs CSM de responsabilité, avec l'appui régulier de leurs formateurs du ministère de la santé

Une fois les cinq produits réalisés avec le cabinet de consultants, le ministère de la santé travaillera pour atteindre les effets 1 et 2.

5.4 Approche Methodologique

Une consultation internationale sera organisée pour le recrutement d'un cabinet d'expertise en formation sur le management de district sanitaire (Le correspondant de district en Mauritanie est la « Circonscription Sanitaire de Moughataa ») ;

Le cabinet d'expertise proposera dans son offre, une approche méthodologique qui lui semblera la plus pertinente.

Toutefois, le processus comprendra au moins les démarches suivantes sur **22 jours prestés** :

1) Prise de connaissance des projets de Référentiels de compétences et Curricula élaborés par le ministère de la santé et modules disponibles à adapter (A distance) : cinq (05) jours

Les documents mis à disposition des consultants pour examen :

- Neuf (09) projets de référentiels de compétences et
- Neuf (09) projets de curricula de formation .

2) Prise de contact du bureau de consultants avec AI-PASS suivie d'une réunion de cadrage avec le comité technique du ministère de la santé (à Nouakchott)

- Réunion de cadrage avec le comité technique dirigé par le DGSP : un (01) jour
- Préparation technique et logistique sur les lieux de formation et voyage A/R : deux (02) jours

3) Formation des formateurs : Etape 1, hors Nouakchott (Aleg)

- Initiation à l'enseignement de l'adulte (Andragogie) : deux (02) jours
Un module est déjà disponible et peut être utilisé si le cabinet le désire ;
- Validation des projets de référentiels de compétence et des curricula de formation des EC.CSM : un (01) jour
- Les projets de référentiels et des curricula des neuf (09) domaines de formation des EC.CSM sont disponibles
- Adaptation des modules existants aux curricula validés : trois (03) jours
Des exemples de modules de formation sur les neuf (09) domaines sont disponibles pour l'adaptation dont deux (02) de la Mauritanie.

4) Formation formateurs, Etape 2 à Nouakchott : Préparation des outils de formation (théorie et pratique) et simulation de la formation

Les outils disponibles à adapter aux nouveaux modules, suivis de la simulation à la formation sont :

- Des projets de présentations Power Point, des projets d'exercices (en salle et sur le terrain), des projets de Pré et post test pour chaque module : Cinq jours (05)

5) Visite des sites de stage pour les EC.CSM (A Nouakchott) deux (02) jours

Une CSM préparé sera visitée pour recevoir les futurs formateurs du ministère de la santé pour s'imprégner des expériences de management de l' EC.CSM avec l'appui des consultants .

6) Rapport de consultation (A Nouakchott) : un (01) jour

Présentation du rapport au comité technique :

Une copie électronique et une copie papier du rapport de consultation validé seront mises à disposition de la DGSP, à la DRH et à AI-PASS : total 3 copies électroniques et trois copies papier.

5.5 Période de démarrage de la consultation

1) A distance

A partir du 10 au 14 février 2025

2) En Mauritanie

A partir du 17 février 2025 dont :

- 09 jours à Nouakchott
- 02 jours de voyage A/R et préparation terrain
- 06 jours hors Nouakchott (Aleg)
- Fin de mission : 05 mars 2025

Ces dates sont approximatives et feront l'objet d'une adaptation au besoin.

5.6 Responsabilités de la DGSP

La DGSP du Ministère de la santé aura pour tâches :

- 1) Mettre en place un comité technique de suivi de la formation des formateurs et de la formation des EC.CSM / E.DRS
- 2) Assurer l'organisation de la réunion de cadrage de la consultation ;
- 3) Mettre à la disposition du bureau de consultation, tous les documents nécessaires et demandés : Module disponibles à adapter ; Power point et exercices de formation des EC.CSM disponibles ; Pré et post tests disponibles pour la formation des EC.CSM ; autres à la demande des consultants ;
- 4) Elaborer éventuellement une note de service pouvant faciliter l'accès des consultants aux structures et cadres du ministère de la santé ;
- 5) Mettre à disposition des salles de travail (Atelier de formation (06 jours à Aleg et 03 jours à Nouakchott)
- 6) Organiser l'atelier de formation (Hors Nouakchott et à Nouakchott) et la visite du site de stage ;
- 7) Organiser la réunion de restitution des résultats de la mission du cabinet de consultation.

5.7 Responsabilité de AI-PASS (ENABEL)

AIPASS (ENABEL) a pour responsabilité :

- 1) Apporter l'appui technique à l'organisation et la formation
- 2) Financer la mission du bureau de consultation
- 3) Financer l'atelier de formation y exclues les salles de formation

5.8 Documents annexes :

- Les neuf Référentiels de compétences des EC.CSM
- Les neuf Curricula de formation des EC.CSM
- Les neuf modules à adapter au contexte de la Mauritanie

L'ensemble de ces documents font partie intégrante du présent CSC.

6 Formulaires

6.1 Fiche d'identification

1.1.1 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcfe19b>

NOM OFFICIEL¹				
NOM COMMERCIAL (si différent)				
ABRÉVIATION				
FORME JURIDIQUE				
TYPE D'ORGANISATION	A BUT LUCRATIF SANS BUT LUCRATIF	ONG²	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL³				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS		
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE		
PAYS				
COURRIEL				
DATE	CACHET			
NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ				
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ				

¹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

² ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

³ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.2 Déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
1° participation à une organisation **criminelle**;
2° **corruption**;
3° **fraude**;
4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
5° blanchiment de capitaux ou financement du **terrorisme**;
6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
8° la création de sociétés offshore
L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction

comparable.

Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europe%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :
[https://finances.belgium.be/fr/sur le spf/structure et services/administrations générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2)

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.3 Formulaire d'offre – Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter les services, conformément aux dispositions du marché MRT23001-10005 et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC MRT23001-10005, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Postes / Expertises	Unité	Quantités présumées (H/J)	Prix Unitaire Euros	Prix Total en Euros
EXPERT N°1 EN SANTE PUBLIQUE	Personne/jour à domicile	5		
	Personne/jour terrain	17		
EXPERT N°2 EN SANTE PUBLIQUE	Personne/jour à domicile	5		
	Personne/jour terrain	17		
EXPERT N°3 :EXPERT EN INGENIERIE DE LA FORMATION	Personne/jour à domicile	5		
	Personne/jour terrain	17		
TOTAL	Euro ou Mru HTVA		

Dans le formulaire d'offre de prix, le prestataire peut proposer une répartition différente du nombre de jours de travail par expert tout en respectant un maximum total de 66 jours de travail pour les 3 experts.

NB : Ne pas dépasser 22 jours de travail/Expert.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

6.4 Modèle de curriculum vitae

Pour chacune des personnes mentionnées dans la liste ci-dessus, joindre le **curriculum vitae** ainsi qu'une **copie des diplômes**.

Position proposée dans le contrat : ...

1. Nom de famille : ...
2. Prénom : ...
3. Date et lieu de naissance : ...
4. Nationalité : ...
5. Statut civil : ...
6. Adresse (téléphone/e-mail) : ...
7. Éducation :

Institutions :	
De (mois/année) : A (mois/année) :	
Diplôme :	

Institutions :	
De (mois/année) : A (mois/année) :	
Diplôme :	

8. Compétences linguistiques :

Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent ; 5 - niveau rudimentaire)

Langue	Niveau	Parlé	Écrit
	Langue maternelle		

9. Appartenance à une organisation professionnelle : ...
10. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.) : ...
11. Position actuelle : ...
12. Années d'expérience professionnelle : ...
13. Qualifications principales : ...

14. Expérience professionnelle :

De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu :	
Compagnie / Organisation :	
Position :	
Description :	

De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu :	
Compagnie / Organisation :	
Position :	
Description :	

De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu :	
Compagnie / Organisation :	
Position :	
Description :	

15. Autres : ...

16. Publications et séminaires : ...

17. Références : ...

Signature :

Date :

6.5 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de Enabel,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *"Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus".*

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les

travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

6.6 Fiche signalétique financière

INTITULE (1)			
ADRESSE			
COMMUNE/VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE		TELEFAX	
E - MAIL			

<u>BANQUE (2)</u>			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
COMMUNE/VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE			
IBAN (3)			
NOM SIGNATAIRES	NOM PRENOM	FONCTION	

<u>CACHET de la BANQUE + SIGNATURE du REPRESENTANT DE LA BANQUE (les deux obligatoires)</u>	<u>DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE (Obligatoire)</u>
--	---

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

(2) Il est préférable de joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent. Veuillez noter que le relevé bancaire doit fournir toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE BANCAIRE» et «BANQUE». Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas

(3) Si le code IBAN (international bank account number) est d'application dans le pays où votre banque se situe.

6.7 Récapitulatif des documents à remettre

1. Fiche d'identification ;
2. Déclaration sur l'honneur ;
3. Déclaration d'intégrité ;
4. Attestation de régularité des impôts et taxes ;
5. Attestation cotisations sociales ;
6. Extrait de casier judiciaire ;
7. Formulaire d'offre de prix complété et signé ;
8. Procuration ou autre document autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire ;
9. C.V. des experts proposé + diplômes;
10. Fiche signalétique financière et RIB ;
11. Note méthodologique.